INCUBATEUR-ACCÉLÉRATEUR ENTREPRENEURIAL NORDIQUE

CADRE DE GESTION

1ER AVRIL 2026 AU 31 MARS 2028

ARBJ

Administration régionale Baie-James

TABLE DES MATIÈRES

1.00 MISE EN CONTEXTE 3
2.00 DESCRIPTION DE L'ACTION 3
3.00 RETOMBÉES VISÉES PAR L'AIDE FINANCIÈRE 4
4.00 MODALITÉS D'APPUI AUX PROJETS 4
4.01 Demandeurs admissibles 4
4.02 Demandeurs non admissibles 4
4.03 Critères d'admissibilité 5
4.05 Détermination du montant de l'aide financière 6
4.06 Dépenses admissibles 6
4.07 Dépenses non admissibles 6
4.08 Processus de traitement des demandes 6
4.09 Documents à fournir 7
4.10 Reddition de comptes 7
4.11 Échéance 7

1.00 MISE EN CONTEXTE

L'Administration régionale Baie-James (l'« **ARBJ** »), dans le cadre des mandats qui lui sont conférés par le gouvernement du Québec, administre et opère la gestion de plusieurs fonds dans le domaine du développement régional, offre un soutien personnalisé aux promoteurs, effectue une concertation régionale en mobilisant les acteurs locaux et régionaux dans divers domaines et soumet des solutions innovantes lors de la mise en œuvre d'initiatives et de projets.

Pour sa part, la Société du Plan Nord, par l'intermédiaire du Plan d'action nordique 2023-2028 (le « **PAN 23-28** ») visant à appuyer et à promouvoir des projets, rend disponible une aide financière découlant de l'action 2.1.1 « Incubateur-accélérateur entrepreneurial nordique » (l'« **Action** »). Cette nouvelle enveloppe permet de bonifier l'accompagnement offert aux entreprises du territoire nordique par la mise en place d'un fonds régional ayant pour but d'offrir des services d'experts afin de soutenir la réalisation d'initiatives.

Dans le cadre de l'Action, l'ARBJ assure la gestion de l'enveloppe d'aide financière et collabore avec la Société du Plan Nord à son déploiement. Cette enveloppe se veut complémentaire à l'offre de services déjà offerte par les instances de développement économique de première ligne présente à la Baie-James[1] et vise à répondre aux besoins des entreprises dudit territoire.

2.00 DESCRIPTION DE L'ACTION

Cette mesure vise à soutenir le développement des PME en démarrage ou lors d'une nouvelle phase de développement de leurs activités, notamment, mais sans s'y limiter, dans les situations suivantes :

- démarrage (rédaction d'un plan d'affaires, études de marché ou autre, recherche de financement, etc.);
- transformation (numérisation, robotisation, automatisation, etc.);
- croissance et expansion (coaching, plan d'expansion, préqualification auprès de donneurs d'ordres publics ou privés, etc.);
- internationalisation (validation de la stratégie d'internationalisation, développement de segments de marché, etc.);
- transfert d'entreprise (projets de relève entrepreneuriale, mémo fiscal, évaluation d'entreprise, bilans, planification financière, stratégies d'affaires, etc.).

D'autres besoins ou projets jugés pertinents à l'atteinte des objectifs de l'Action pourront également être considérés.

[1] Aux fins de ce document, le terme Baie-James désigne le territoire occupé par les Jamésiens dans la portion du Nord-du-Québec qui s'étend du 49e au 55e parallèle. Plus précisément, la Baie-James comprend le territoire de la Ville de Chapais, de la Ville de Chibougamau, de la Ville de Lebel-sur-Quévillon et de la Ville de Matagami, ainsi que le territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James.

3.00 RETOMBÉES VISÉES PAR L'AIDE FINANCIÈRE

3.01 Permettre de soutenir financièrement des entreprises de différents secteurs d'activité dans la réalisation de leurs projets d'affaires sur le territoire nordique.

3.02 Répondre aux besoins spécifiques des entreprises, sans égard à un secteur d'activité précis, afin de favoriser l'atteinte de leurs objectifs d'affaires.

3.03 Contribuer à l'émergence, à la croissance, à l'expansion et à la pérennité des entreprises, ainsi qu'au maintien et à la création d'emplois.

3.04 Soutenir la diversification économique des milieux par la création de nouvelles entreprises.

4.00 MODALITÉS D'APPUI AUX PROJETS

4.01 Demandeurs admissibles

Les demandeurs admissibles sont :

- les entreprises à but lucratif disposant d'un numéro d'entreprise du Québec;
- les organismes à but non lucratif à vocation commerciale;
- les coopératives à vocation commerciale;
- une personne physique en affaires.

Les entreprises à but lucratif admissibles sont les entreprises incorporées (inc.), enregistrées (enr.) ou en nom collectif (S.E.N.C.). Elles doivent disposer d'un NEQ.

4.02 Demandeurs non admissibles

Les demandeurs non admissibles sont :

- le conseil de bande d'une communauté autochtone, la communauté autochtone ou le Gouvernement de la nation crie;
- la corporation de village nordique, le village nordique ou la corporation foncière inuite;
- tout organisme municipal visé par l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1);
- les organismes relevant du gouvernement provincial ou fédéral, incluant les sociétés d'État, tout organisme du réseau de la santé ou du réseau de l'éducation.

De plus, les demandeurs œuvrant dans les secteurs suivants ne sont pas admissibles à recevoir une aide financière dans le cadre de l'Action :

- agences de placement de personnel de la santé;
- cabinet de comptables;
- cryptomonnaie;
- finance et assurances;
- immobilier (lotissement de terrains);
- services de relations publiques et médias (sauf agences de publicité);
- services juridiques;
- entreprises de produits pharmaceutiques;
- bars, loteries et courses.

4.03 Critères d'admissibilité

- Être légalement constituée au Québec ou au Canada, disposant d'un siège social ou d'un établissement à la Baie-James.
- Ne pas être ou ne pas utiliser des services de sous-traitants inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).
- Ne pas être inscrit sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation du gouvernement du Québec.
- Ne pas être placé sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. [1985], c. C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. [1985], c. B-3).
- Ne pas commettre de manquements d'ordre éthique ou offrir des produits ou des services susceptibles de porter atteinte à l'intégrité ou de mettre en cause la probité du gouvernement du Québec, même par association.
- Le demandeur doit être âgé de 18 ans et plus.
- Le demandeur doit contribuer au projet avec une mise de fonds de 20 % en argent.
- Le demandeur ne doit pas avoir engagé sa phase d'investissement.
- Le demandeur et le projet agissent au bénéfice de la population qui réside sur le territoire des villes de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami, ainsi que des personnes, autres que les Cris, qui résident sur le territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James.

4.04 Critères d'analyse

- Diversification économique (saturation du marché).
- Expérience et feuille de route du demandeur.
- Expérience et feuille de route du consultant.
- Réalisme et viabilité du projet (objectifs, échéancier et budget).
- Impacts potentiels du projet sur le développement durable de la région.

4.05 Détermination du montant de l'aide financière

- Contribution non remboursable maximale de 50 000 $ (voir note).
- L'Action contribue à un maximum de 80 % du coût total des dépenses admissibles.

Note : L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable. Toutefois, cette aide ne peut être considérée comme étant une contribution du milieu ou servir de mise de fonds auprès d'autres partenaires financiers.

Tout engagement financier de l'ARBJ à verser les sommes au bénéficiaire de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des crédits de la Société du Plan Nord pour les sommes confirmées dans le cadre de l'Action.

4.06 Dépenses admissibles

- Les honoraires, incluant les frais de déplacement (frais de voyage, repas, etc.), relatifs aux activités préalables à la réalisation du projet.

4.07 Dépenses non admissibles

- Les dépenses engagées avant le dépôt de la demande.
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital.
- Les dépenses affectées au fonctionnement normal de l'entreprise.
- Les dépenses remboursées admissibles à une autre forme de remboursement (ex. : remboursement de taxes).
- Les dépenses liées à un projet qui va à l'encontre des politiques gouvernementales établies et des lois et règlements en vigueur.

4.08 Processus de traitement des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des demandeurs (admissibilité, analyse et décision), relève de l'ARBJ, en collaboration avec le comité de suivi relatif à l'Action, lequel est composé d'un représentant de l'ARBJ ainsi que d'un représentant de la Société du Plan Nord.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par le demandeur, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent cadre de gestion.

4.09 Documents à fournir

- Le formulaire de demande de contribution dûment rempli, disponible sur le site Web de l'ARBJ, en cliquant sur l'hyperlien suivant : https://arbj.ca/documents-publics-de-larbj/.
- Deux soumissions (privilégier des entreprises de la région administrative du Nord-du-Québec ou du territoire du Plan Nord,[2] lorsque possible) pour des projets supérieurs à 25 000 $.
- Les états financiers du demandeur pour les deux dernières années (ou les états financiers prévisionnels pour un demandeur en démarrage).
- Une résolution du conseil d'administration du demandeur désignant la personne autorisée à agir et à signer en son nom dans le dossier, le cas échéant.
- Une déclaration de conformité au regard des exigences liées à la francisation pour les entreprises de 25 employés et plus.
- Tout autre document jugé nécessaire à l'analyse.

4.10 Reddition de comptes

À la fin du projet, afin de recevoir son versement final, le bénéficiaire devra remettre :

- les pièces justificatives afférentes au projet;
- un rapport des retombées du projet, incluant un résumé de tout rapport rédigé pour les fins de la présente aide financière, le cas échéant.

4.11 Échéance

Les modalités de l'Action prennent fin le 30 juin 2028. Toutes les dépenses prévues suivant l'acceptation d'un projet doivent avoir été engagées au plus tard le 31 mars 2028.

[2] Le territoire du Plan Nord s'entend de l'ensemble du territoire du Québec situé au nord du 49e degré de latitude nord et au nord du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent.